

CAPITAL DECES

Prolongation des modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé

Références :

- [Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé](#)
- [Décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé](#)
- [FAQ de la DGAFP](#) (modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé depuis l'année 2021)

➔ Fonctionnaire titulaire n'ayant pas atteint, au moment de son décès, l'âge d'ouverture des droits à la retraite

Le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé.

Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

➔ Fonctionnaire titulaire ayant, au moment de son décès, atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite

Le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé.

Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

Circonstances particulières :

=> *Décès par suite d'un accident de service ou une maladie professionnelle*

Le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire.

Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

=> *Décès par suite d'un attentat ou à un acte de dévouement*

Le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé.

Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.